



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0237**

Objet : Nano 2022 – Projet ECSEL MADEIN4 - Avenant à la convention avec la société Unity SC

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 19
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 JUIL. 2022

et affichage le
08 JUIL. 2022

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Président rappelle que le Grésivaudan verse une aide à la société Unity SC dans le cadre de l'un des projets constitutifs de Nano2022, ECSEL MADEIN4. Le contexte sanitaire lié à la Covid19 a fait prendre du retard à ce projet.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier la durée de ce projet de 36 mois à 42 mois.

Ainsi, ce projet se terminera le 30 septembre 2022.

Le montant de l'aide versée à cette société par le Grésivaudan, 159 236,62 € demeure inchangé.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer l'avenant à la convention avec la société Unity SC ainsi que tout acte afférent à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 JUIN 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Convention d'application
de la convention cadre relative au programme de R&D coopératif
Nano2022

Travaux Années 2019 à 2022

Partie : programme Ecsel MADEIN4 convention 19 2 93 0234

AVENANT N°1

Entre,

L'Etat, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par le Directeur général des entreprises, lui-même représenté par le Chef du service de l'économie numérique.

Et,

La **Communauté de communes Le Grésivaudan**, représentée par Monsieur le Président Henri Baile, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022, ci-après dénommé la Collectivité,

Et,

L'entreprise : UNITY SEMICONDUCTOR

Statut juridique : SAS

Sise : 611 rue Aristide Berges 38330 Montbonnot Saint Martin

SIRET : 477 711 972 00018

Représentée par Monsieur Eloi Delorme, Directeur Administratif et Financier, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après "le titulaire".

COORDONNEES BANCAIRES														
Banque	BNP PARIBAS								Code Banque	3	0	0	0	4
Agence	ARC ALPIN ENTREPRISES (02475)								Code Guichet	0	0	6	1	7
N° de compte	0	0	0	1	0	3	3	3	0	9	7	Clé RIB	8	0

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de corriger la durée du projet suite à la modification du projet ECSEL MADEin4, l'aide restant inchangée par ailleurs.

ARTICLE 1 : Délais

L'article 2 des conditions particulières de la convention N° 19 2 93 0234 en date du 24/03/2020 est modifié comme suit :

La durée de réalisation du projet est de **42 mois** à compter du **1^{er} avril 2019**.

La période d'éligibilité s'étend du 1^{er} avril 2019 **au 30 septembre 2022**.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein-droit 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 2 : Pièces contractuelles

L'article 7 des conditions particulières de la convention N° 19 2 93 0234 en date du 24/03/2020 est modifié comme suit :

Les pièces contractuelles sont :

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'attestation de non récupération de la TVA,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement
- L'annexe financière
- Le présent avenant

ARTICLE 4 : Autres clauses

Toutes les clauses de la convention, non modifiées par les présentes, et qui ne leur sont pas contraires, restent en vigueur.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux,

Le Titulaire,

(Nom et prénom, fonction, signature précédée par la mention « lu et approuvé » et cachet)

Henri BAILE, Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan
(Signature)

Par délégation du Ministre de l'Economie et des Finances,
(Date et signature)

DEE -20-4151-2A

Convention d'application
de la convention cadre relative au programme de R&D coopératif
Nano2022

Conditions particulières
(Collectivités territoriales)

Travaux Années 2019 à 2022

Partie : programme Ecsel MADEIN4 convention 19 2 93 0234

- VU Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 107,
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU L'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- VU le régime d'aide notifié SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2,
- VU La décision n° SA.46705 de la Commission Européenne relative au programme PIIEC microélectronique, en date du 18 décembre 2018,
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat, les collectivités territoriales et le chef de file STmicroelectronics, relative au programme de R&D coopératif Nano2022, ci-après désignée par « la convention cadre »,
- VU La délibération de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 23 septembre 2019, portant sur le soutien au projet de recherche et développement Nano2022,

Il est exposé et convenu

Entre,

L'Etat, représenté par le ministre de l'Economie et des Finances, représenté par le directeur général des entreprises, lui-même représenté par le chef du service de l'économie numérique.

Et,

La **Communauté de communes Le Grésivaudan**, représentée par Monsieur le Président Francis Gimbert, dument habilité à cet effet par la délibération de l'assemblée intercommunale en date du 16 décembre 2019, ci-après dénommé la Collectivité,

Et,

L'entreprise : UNITY SEMICONDUCTOR

Statut juridique : SAS

Sise : 611 rue Aristide Berges 38330 Montbonnot Saint Martin

SIRET : 477 711 972 00018

Représenté par monsieur Benjamin Ricci, directeur Administratif et Financier, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après "le titulaire".

COORDONNEES BANCAIRES			
Banque	BNP PARIBAS	Code Banque	3 0 0 0 4
Agence	ARC ALPIN ENTREPRISES (02475)	Code Guichet	0 0 6 1 7
N° de compte	0 0 0 1 0 3 3 3 0 9 7	Clé RIB	8 0

CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Le programme Nano 2022 décline et prolonge en France l'IPCEI Microelectronics (PIEEC Microélectronique en français). Il vise à promouvoir la recherche, le développement et la première industrialisation de composants électroniques innovants, et à favoriser leur intégration dans le processus d'innovation des filières situées en aval.

Le programme dure de 2018 à 2022. Sept chefs de File industriels en pilotent les projets, dans cinq champs technologiques, pour le développement puis la production des futurs composants en Europe. Il a pour objectif de renforcer notre écosystème d'exception.

Ce programme fait l'objet d'un soutien de l'Etat, des Collectivités territoriales et de l'Europe. La convention cadre définit les modalités de ce soutien et les engagements réciproques des parties. Elle prévoit que l'octroi des aides des collectivités se fait par conventions d'application établies, en règle générale, sur une base annuelle.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet,
- 3/ les modalités de suivi par l'Etat et la Collectivité de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de **36 mois** à compter du **1^{er} avril 2019**.

La période d'éligibilité s'étend du **1^{er} avril 2019** au **31 mars 2022**.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein-droit 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à mettre en œuvre par son établissement sis au 611 rue Aristide Berges 38330 Montbonnot Saint Martin dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans les annexes financière et technique jointes en annexe à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

ARTICLE 4 : Engagements de la Collectivité

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de 159 236,62€ est attribuée par la collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses maximales éligibles du titulaire au titre du projet :

Montant total de l'assiette retenue 796 183,10€ H. T.

Taux d'aide 20,00%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Les dépenses retracées dans ce document seront ventilées selon les postes comptables de l'annexe financière.

Le paiement des sommes dues par la Collectivité, au titre de la présente convention, sera effectué, sur appel de fonds du titulaire auprès de la collectivité, au vu d'un compte-rendu d'avancement du projet visé par les services de l'Etat après avis du chef de file et d'un état des dépenses effectuées par le titulaire certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée), comprenant les pièces justificatives précisant notamment :

- les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet,

Le versement des sommes dues s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- Le titulaire bénéficiera d'une avance de 30 % versée à la notification de la présente convention, soit la somme de 47 770,99€.
- A compter du 1^{er} janvier 2019, le titulaire pourra bénéficier d'acomptes à valoir sur les dépenses déjà effectuées, par application du taux de la subvention et dans la limite de 80 % du montant de la subvention affectée à ces dépenses.
- Le versement du solde (20% au minimum) pourra intervenir à compter du 1^{er} avril 2022; il est subordonné à :
 - l'envoi à l'Etat par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :
 - pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable ;
 - pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;
 - pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe
 - l'approbation par l'Etat de cet état récapitulatif des dépenses ;
 - l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à l'Etat, dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable assignataire est la Trésorerie du Touvet.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop-perçu.

ARTICLE 7 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'attestation de non récupération de la TVA,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement
- L'annexe financière

Fait à Montbannet en trois exemplaires,

Le Titulaire,

(Nom et prénom, fonction, signature précédée par la mention « lu et approuvé » et cachet)

Carlos Beitia
Vice-Président R & D
"lu et approuvé"



Francis GIMBERT, Président de la communauté de communes Le Grésivaudan

(Date et signature)

le 16/03/2020



Par délégation du ministre de l'Economie et des Finances,

(Date et signature)

le 24/03/2020

Le Secrétaire Général

Raphaël KELLER

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20220627-DEL-2022-237-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022